

	<p align="center">SEANCE DU 24 MARS 2015 A 20H30</p> <p>PRESENTS : MME LECOMTE V., BOURGMESTRE-PRESIDENTE ; MME COLLIN-FOURNEAU M., MME BLERET-DE CLEERMAECKER S., M. VILMUS N., ECHEVINS ; M. LECARTE D., CONSEILLER – PRESIDENT DU CPAS ; M. SARLET PH. M. DOCHAIN R., MME ROMAIN-ADNET D., MME CARPENTIER J., MME. HENIN S., M. PETITFRERE L., M. JORIS D., MME ZORNIOTTI-WINAND V., MELLE VANOVERSCHELDE A., M. DEVEZON B., M. PERNIAUX F., CONSEILLERS ;</p> <p>MME PICARD I., DIRECTRICE GENERALE EXCUSE : M. DIEUDONNE J.M.</p>
<p>QUESTIONS D'ACTUALITE</p>	<p align="center">LE CONSEIL,</p> <p>ATTENDU que, conformément à l'article L1122-10 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, §3, les conseillers ont le droit de poser des questions d'actualité et des questions écrites au Collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence :</p> <p>1° de décision du Collège ou du Conseil communal ; 2° d'avis du Collège ou du Conseil communal dans la mesure où cette compétence à un objet qui concerne le territoire communal.</p> <p>ATTENDU que les questions d'actualité doivent être communiquées au plus tôt et au minimum le dernier jour ouvrable précédant la séance du Conseil à midi, par courrier, télécopie ou courriel au Secrétaire communal et au président. Les questions d'actualité doivent rester d'ordre général et ne pas nécessiter de recherches fastidieuses, tenant compte du délai ci-avant. Les réponses aux questions d'actualité seront apportées oralement en début de la séance la plus proche, moyennant respect du délai ci-avant. Le procès-verbal de la réunion du Conseil rappellera brièvement la question et la réponse apportée ;</p> <p>ATTENDU que Mme Sabine HENIN et M. François PERNIAUX (ECOLO), ont déposé deux questions d'actualité :</p> <p><i>1. Durant la première quinzaine de ce mois de mars, dans la presse, nous avons lu des échanges de points de vue entre les différents bourgmestres de Havelange, Somme-Leuze, Ciney et Hamois et le chef de corps de la zone de police Condroz-Famenne, à propos d'un projet de rassemblement des services de police de la zone à Ciney. Pour nous, il est indispensable de garder ce service de proximité sur la commune. Il faut assurer un accueil administratif, une visibilité des agents dans nos villages. En termes d'efficacité, la question du temps d'intervention se pose si ce projet de rassemblement se concrétise. Bref, il est difficilement acceptable de regrouper tous les services à Ciney et ce, alors que notre dotation communale à la zone augmente de presque 7% en 2015 ;</i></p> <p><i>Nous avons lu que les bourgmestres de Havelange et Somme-Leuze s'opposent à ce projet. C'est positif mais on sait que le bourgmestre de Ciney dispose de la majorité des voix au Collège de police lorsqu'il s'agit de faire passer une décision.</i></p> <p><i>Afin de mieux comprendre les avantages et inconvénients d'un tel rassemblement des services de police à Ciney, pourriez-vous répondre à ces différentes questions ?</i></p> <p><i>Parmi les policiers basés à Somme-Leuze, combien sont des agents de quartier et combien relèvent des services d'intervention ? Comment sont organisées les patrouilles dans nos villages, en journée et la nuit ?</i></p>

Si ce projet devait aboutir, quelles seraient alors les conséquences pour notre commune ?

Y a-t-il eu Collège de police depuis la parution de ces différents articles de presse ? Qu'en est-il ressorti ? Dans quel délai le Collège prendra-t-il une décision ?

2. Un litige fiscal empoisonnait depuis de nombreuses années les rapports entre les communes et provinces belges et Belgacom via sa filiale immobilière Connectimmo, l'opérateur de téléphonie contestant des montants qui lui étaient réclamés au titre d'additionnels au précompte immobilier.

La justice lui a finalement donné raison. Région, provinces et communes doivent donc rembourser les sommes indûment perçues : 40 millions d'euros dont 24 pour les communes.

Les montants à rembourser sont très variables selon les communes. Les ardoises les plus importantes sont à charge des grands centres urbains comme Liège qui doit plus de 4 millions. Près de chez nous, Rochefort devra rembourser plus d'un million en raison de la présence sur son sol des installations de Lessive.

Somme-Leuze doit rembourser 28.700,97 euros.

Le litige datant de plusieurs années, des provisions avaient-elles été constituées ?

Comptez-vous faire appel à un prêt de la Région wallonne ?

Quelles seront les conséquences pour les projets communaux ?

1. **ENTENDU** en sa réponse Mme LECOMTE, Bourgmestre, en sa réponse :

Le Groupe ECOLO partage manifestement la position du Collège et de la majorité du Conseil. La presse avait laissé entendre que le rassemblement à Ciney était la volonté du Collège de Police ; il apparaît que ce n'est pas le cas, Somme-Leuze et Havelange étant opposés. Depuis les échanges dans la presse, un Collège de police s'est tenu, où chacun a pu présenter son point de vue, et où des demandes d'informations complémentaires et chiffrées ont été formulées. Ce débat se place dans le contexte des travaux nécessaires au Commissariat à Ciney, qui s'interroge donc sur l'ampleur du bâtiment à prévoir en cas de centralisation. Le Collège communal garde l'espoir que la conciliation soit privilégiée et non que la Commune majoritaire impose son point de vue.

A ce jour, il y a 3 agents de quartier et 5 agents d'intervention. Une des possibilités évoquées est la vente du bâtiment qu'ils occupent à Somme-Leuze, alors que cette vente-même semble difficile eu égard à la nature du bâtiment ; cela impliquerait par ailleurs de replacer dans les services communaux les agents locaux.

La priorité au niveau du Collège de police a été donnée à l'engagement d'un nouveau chef de corps, la discussion sur l'éventuelle centralisation étant prévue ensuite. Mais Mme LECOMTE n'est pas convaincue que les arguments pour la centralisation à Ciney seront suffisants, ne fut-ce qu'en termes de délais d'intervention et de kilomètres de trajet, principalement pour Havelange et Somme-Leuze. Si l'intérêt de la centralisation des services à Ciney est compréhensible financièrement (organisation facilitée à Ciney, rationalisation des coûts), l'impact sur le terrain sera négatif ne fut-ce qu'en termes de visibilité et de délais.

Le dossier sera donc réexaminé avec tous les éléments chiffrés lors d'un prochain Collège de police.

2. **ENTENDU** en sa réponse M. VILMUS, Echevin des finances :

Pour rappel, nous percevons une taxe additionnelle au précompte

	<p><i>immobilier, lui-même perçu par l'Etat fédéral. L'objet de ce litige avec Belgacom concerne ses installations techniques en Belgique et notamment sur le territoire de notre Commune.</i></p> <p><i>Ce contentieux, géré par l'administration en charge du service de l'impôt (le SPF finances) n'a été porté à la connaissance des villes et communes qu'à partir du mois de décembre 2012.</i></p> <p><i>La dépense n'aurait donc pas pu être provisionnée pour deux raisons : nous méconnaissions totalement le litige jusqu'en 2013, et méconnaissions également le montant envisagé puisqu'il faisait l'objet des négociations entre l'Etat fédéral, la Région wallonne et le groupe Belgacom-Connectimmo.</i></p> <p><i>S'agissant de l'imputation budgétaire, elle peut être réalisée aux exercices antérieurs ; cette non-recette étant liée à des exercices passés, elle ne doit pas être imputée sur l'exercice 2015. La Commune de Somme-Leuze n'aura donc aucune difficulté à prévoir le montant de 28.700,97 EUR sollicité.</i></p>												
<p>FABRIQUE D'EGLISE DE NETTINNE - COMPTE 2014 - TUTELLE</p> <p>N°15/03/24-1</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>VU le décret du 13 mars 2014 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;</p> <p>ATTENDU que, depuis le 1^{er} janvier 2015, la tutelle spéciale d'approbation des comptes, budgets et modifications budgétaires relève de la compétence des communes ;</p> <p>VU le calendrier légal :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Les comptes doivent être arrêtés et transmis pour le 25 avril (n+1) simultanément à l'Evêché et à la Commune ; ✓ L'Evêché arrête les dépenses relatives à la célébration du culte dans un délai de 20 jours ; ✓ La Commune prend sa décision dans un délai de 40 jours + 20 jours ; ✓ A défaut de décision dans ce délai, l'acte est exécutoire ; ✓ Un recours est ouvert auprès du Gouverneur dans les 30 jours ; ✓ Pièces à joindre au compte pour que le délai coure : <ul style="list-style-type: none"> ▪ L'ensemble des factures ou souches (original pour la Commune et copie pour l'Evêché et le cas échéant les autres communes concernées) ; ▪ Un relevé détaillé, article par article, des recettes, avec référence aux extraits de compte ; ▪ Un relevé périodique des collectes reçues par la fabrique ; ▪ L'ensemble des extraits de compte ; ▪ Les mandats de paiement ; ▪ Un état détaillé de la situation patrimoniale ; ▪ Un tableau de suivi et de financement des travaux extraordinaires s'il échet ; <p>VU le compte 2014 présenté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise de NETTINNE en date du 21 février 2015 ;</p> <p>ATTENDU que le dossier peut être considéré comme suffisamment complet pour que le Conseil communal puisse se prononcer valablement ;</p> <p>VU l'avis favorable de l'Evêché en date du 24/02/2015 ;</p> <p>VU les résultats du compte soumis :</p> <table data-bbox="526 1904 1244 2038"> <thead> <tr> <th></th> <th>Dépenses</th> <th>Recettes</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Budget 2014</td> <td>4.642,05</td> <td>4.642,05</td> </tr> <tr> <td>Compte 2014</td> <td>1.727,28</td> <td>7.792,32</td> </tr> <tr> <td>Excédent :</td> <td></td> <td>6.065,04 EUR</td> </tr> </tbody> </table>		Dépenses	Recettes	Budget 2014	4.642,05	4.642,05	Compte 2014	1.727,28	7.792,32	Excédent :		6.065,04 EUR
	Dépenses	Recettes											
Budget 2014	4.642,05	4.642,05											
Compte 2014	1.727,28	7.792,32											
Excédent :		6.065,04 EUR											

	<p>dont 433,52 EUR d'intervention communale ordinaire ; ATTENDU que le Service communal qui a examiné ces comptes a relevé une erreur dans les dépenses 2014 : 1.727,26 EUR et non 1.727,28 EUR ; ATTENDU que le boni réel est donc de 6.065,06 EUR ; Après en avoir délibéré,</p> <p>DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,</p> <p>D'APPROUVER les comptes 2014 de la Fabrique d'église de Nettinne comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dépenses : 1.727,26 EUR • Recettes : 7.792,32 EUR • Boni : 6.065,06 EUR. 												
<p>FABRIQUE D'EGLISE DE HEURE - COMPTES 2014 - TUTELLE N°15/03/24-2</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>VU le décret du 13 mars 2014 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;</p> <p>ATTENDU que, depuis le 1^{er} janvier 2015, la tutelle spéciale d'approbation des comptes, budgets et modifications budgétaires relève de la compétence des communes ;</p> <p>VU le calendrier légal :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Les comptes doivent être arrêtés et transmis pour le 25 avril (n+1) simultanément à l'Evêché et à la Commune ; ✓ L'Evêque arrête les dépenses relatives à la célébration du culte dans un délai de 20 jours ; ✓ La Commune prend sa décision dans un délai de 40 jours + 20 jours ; ✓ A défaut de décision dans ce délai, l'acte est exécutoire ; ✓ Un recours est ouvert auprès du Gouverneur dans les 30 jours ; ✓ Pièces à joindre au compte pour que le délai coure : <ul style="list-style-type: none"> ▪ L'ensemble des factures ou souches (original pour la Commune et copie pour l'Evêque et le cas échéant les autres communes concernées) ; ▪ Un relevé détaillé, article par article, des recettes, avec référence aux extraits de compte ; ▪ Un relevé périodique des collectes reçues par la fabrique ; ▪ L'ensemble des extraits de compte ; ▪ Les mandats de paiement ; ▪ Un état détaillé de la situation patrimoniale ; ▪ Un tableau de suivi et de financement des travaux extraordinaires s'il échet ; <p>VU le compte 2014 présenté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise de HEURE en date du 21 février 2015 ;</p> <p>ATTENDU que le dossier peut être considéré comme suffisamment complet pour que le Conseil communal puisse se prononcer valablement ;</p> <p>VU l'avis favorable de l'Evêché en date du 24/02/2015 ;</p> <p>VU les résultats du compte soumis :</p> <table data-bbox="526 1904 1244 2049" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th></th> <th style="text-align: right;">Dépenses</th> <th style="text-align: right;">Recettes</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Budget 2014</td> <td style="text-align: right;">19.598,42</td> <td style="text-align: right;">19.598,42</td> </tr> <tr> <td>Compte 2014</td> <td style="text-align: right;">19.570,44</td> <td style="text-align: right;">23.399,61</td> </tr> <tr> <td>Excédent :</td> <td></td> <td style="text-align: right;">3.829,17 EUR</td> </tr> </tbody> </table>		Dépenses	Recettes	Budget 2014	19.598,42	19.598,42	Compte 2014	19.570,44	23.399,61	Excédent :		3.829,17 EUR
	Dépenses	Recettes											
Budget 2014	19.598,42	19.598,42											
Compte 2014	19.570,44	23.399,61											
Excédent :		3.829,17 EUR											

	<p>dont 6.704,86 EUR d'intervention communale ordinaire ; ATTENDU que le Service communal qui a examiné ces comptes a relevé une erreur dans les dépenses 2014 : 18.029,70 EUR et non 19.570,44 EUR; ATTENDU que le boni réel est donc de 5.369,91 EUR ; Après en avoir délibéré,</p> <p>DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,</p> <p>D'APPROUVER les comptes 2014 de la Fabrique d'église de Heure comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dépenses : 18.029,70 EUR • Recettes : 23.399,61 EUR • Boni : 5.369,91 EUR. 												
<p>FABRIQUE D'EGLISE DE SOMME-LEUZE – COMPTE 2014 - TUTELLE</p> <p>N°15/03/24-3</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>VU le décret du 13 mars 2014 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;</p> <p>ATTENDU que, depuis le 1^{er} janvier 2015, la tutelle spéciale d'approbation des comptes, budgets et modifications budgétaires relève de la compétence des communes ;</p> <p>VU le calendrier légal :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Les comptes doivent être arrêtés et transmis pour le 25 avril (n+1) simultanément à l'Evêché et à la Commune ; ✓ L'Evêque arrête les dépenses relatives à la célébration du culte dans un délai de 20 jours ; ✓ La Commune prend sa décision dans un délai de 40 jours + 20 jours ; ✓ A défaut de décision dans ce délai, l'acte est exécutoire ; ✓ Un recours est ouvert auprès du Gouverneur dans les 30 jours ; ✓ Pièces à joindre au compte pour que le délai coure : <ul style="list-style-type: none"> ▪ L'ensemble des factures ou souches (original pour la Commune et copie pour l'Evêque et le cas échéant les autres communes concernées) ; ▪ Un relevé détaillé, article par article, des recettes, avec référence aux extraits de compte ; ▪ Un relevé périodique des collectes reçues par la fabrique ; ▪ L'ensemble des extraits de compte ; ▪ Les mandats de paiement ; ▪ Un état détaillé de la situation patrimoniale ; ▪ Un tableau de suivi et de financement des travaux extraordinaires s'il échet ; <p>VU le compte 2014 présenté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise de SOMME-LEUZE en date du 21 février 2015 ;</p> <p>ATTENDU que le dossier peut être considéré comme suffisamment complet pour que le Conseil communal puisse se prononcer valablement ;</p> <p>VU l'avis favorable de l'Evêché en date du 24/02/2015 ;</p> <p>VU les résultats du compte soumis :</p> <table data-bbox="526 1904 1244 2049" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th></th> <th style="text-align: right;">Dépenses</th> <th style="text-align: right;">Recettes</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Budget 2014</td> <td style="text-align: right;">11.151,09</td> <td style="text-align: right;">11.151,09</td> </tr> <tr> <td>Compte 2014</td> <td style="text-align: right;">6.667,80</td> <td style="text-align: right;">13.353,32</td> </tr> <tr> <td>Excédent :</td> <td></td> <td style="text-align: right;">6.685,52 EUR</td> </tr> </tbody> </table>		Dépenses	Recettes	Budget 2014	11.151,09	11.151,09	Compte 2014	6.667,80	13.353,32	Excédent :		6.685,52 EUR
	Dépenses	Recettes											
Budget 2014	11.151,09	11.151,09											
Compte 2014	6.667,80	13.353,32											
Excédent :		6.685,52 EUR											

	<p>dont 6.131,28 EUR d'intervention communale ordinaire ; Après en avoir délibéré,</p> <p>DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,</p> <p>D'APPROUVER les comptes 2014 de la Fabrique d'église de Somme-Leuze comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dépenses : 6.667,80 EUR • Recettes : 13.353,32 EUR • Boni : 6.685,52 EUR.
<p>PLAN DE COHESION SOCIALE – BILAN D'ACTIVITES - APPROBATION</p> <p>N°15/03/24-4</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>VU le décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie ;</p> <p>ENTENDU le rapport de M. LECARTE, Président du CPAS, en charge du PCS, sur le rapport d'activités du Plan de cohésion sociale et les différentes activités du Service, et notamment les missions du chef de projet et les actions développées (emploi, La Main Libre, etc.) ;</p> <p>Après en avoir délibéré ;</p> <p>DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents, d'approuver le rapport d'activités 2014 du Plan de cohésion sociale.</p>
<p>PLAN DE COHESION SOCIALE – RAPPORT FINANCIER – APPROBATION</p> <p>N°15/03/24-5</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>VU le décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie ;</p> <p>ENTENDU le rapport de M. LECARTE, Président du CPAS, en charge du PCS, sur le bilan financier du Plan de cohésion sociale, les modalités de financement et les dépenses engagées ;</p> <p>Après en avoir délibéré ;</p> <p>DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents, d'approuver le bilan financier 2014 du Plan de cohésion sociale.</p>
<p>REDEVANCE – INCENDIE DEFINITIVE POUR L'ANNEE 2013 – AVIS</p> <p>N°15/03/24-6</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>VU la loi du 14 janvier 2013, modifiant la loi du 31 décembre 1963, déterminant les normes de fixation de la redevance forfaitaire et annuelle en matière de répartition des frais liés aux services d'incendie ;</p> <p>VU la cotisation que la Commune de Somme-Leuze doit verser pour l'année 2013: 214.305,48 EUR (219.645,36 EUR prévus) ;</p> <p>Après en avoir délibéré,</p> <p>DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,</p> <p>DE REMETTRE un avis favorable sur le montant de cette cotisation pour l'année 2013.</p>
<p>ACQUISITION DE</p>	<p>LE CONSEIL,</p>

<p>MATERIEL INFORMATIQUE POUR L'ECOLE DE BONSIN - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION</p> <p>N°15/03/24-7</p>	<p>VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;</p> <p>VU la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;</p> <p>VU la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 8.500,00 €) ;</p> <p>VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;</p> <p>VU l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 110 ;</p> <p>VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;</p> <p>CONSIDÉRANT la description technique N° 15/03/24-1 pour le marché "Acquisition de matériel informatique pour l'école de Bonsin" ;</p> <p>CONSIDÉRANT que le montant estimé de ce marché s'élève à 495,87 € hors TVA ou 600,00 €, 21% TVA comprise ;</p> <p>ENTENDU Mme COLLIN-FOURNEAU, Echevine de l'Enseignement, présenter le projet d'acquisition et préciser que cette acquisition coûtera probablement encore moins cher que prévu ;</p> <p>CONSIDÉRANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée par facture acceptée ;</p> <p>CONSIDÉRANT que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 722/74253 et sera financé par moyens propres ;</p> <p>CONSIDÉRANT que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;</p> <p>Après en avoir délibéré,</p> <p>DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents ;</p> <p>Article 1er : De choisir la procédure négociée par facture acceptée comme mode de passation du marché.</p> <p>Article 2 : D'approuver la description technique N° 15/03/24-1 et le montant estimé du marché "Acquisition de matériel informatique pour l'école de Bonsin". Le montant estimé s'élève à 495,87 € hors TVA ou 600,00 €, 21% TVA comprise.</p> <p>Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 722/74253.</p>
<p>PATRIMOINE- NOISEUX- MODIFICATION VOIRIE - FIN ENQUETE ET RESULTATS – APPROBATION DE LA MODIFICATION DE VOIRIE</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 relatif à la compétence du Conseil et son article L1122-19 relatif à l'absence d'intérêt personnel des membres du Conseil ;</p> <p>VU la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux et ses modifications ultérieures ;</p> <p>VU le Décret du 6 février 2014 sur les voiries communales ;</p>

VU la circulaire datée du 20 juillet 2005, publiée au Moniteur belge le 03 août 2005, relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS, ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

VU la demande de Monsieur [REDACTED], en date du 17 décembre 2014 ;

ATTENDU que dans le cadre de cette demande, Monsieur [REDACTED] a mandaté le géomètre Pierre PONCELET afin d'établir les plans nécessaires ;

ATTENDU que des plans ont été dressés en date du 9 octobre 2014 après différents échanges avec Madame PIERRE du Service Technique Provincial et le Commissaire-Voyer, Monsieur GAUTHIER ;

ATTENDU que le dossier de demande peut être considéré complet au regard du décret précité ;

ATTENDU que Monsieur [REDACTED] souhaite acquérir un excédent de voirie jouxtant sa propriété afin d'y construire un garage ;

VU la configuration de la voirie Rue du Faubourg à Noisieux ;

ATTENDU que cet excédent mesuré de 93 m² semble être inutilisé dans le cadre du passage sur la voirie en question ;

ATTENDU qu'il faudrait envisager la modification du chemin n°5, repris à l'atlas des chemins, par rétrécissement ;

ATTENDU que la vente de l'excédent ne pourra être réalisée qu'au terme de la procédure de modification de voirie prévue dans le décret du 6 février 2014 ;

ATTENDU que Monsieur [REDACTED] a parfaitement conscience que les frais inhérents à la procédure ainsi qu'à la vente seront entièrement à sa charge ;

VU la décision du Collège en date du 23 décembre 2014 de marquer un accord de principe sur cette modification de voirie sous réserve de l'accord du STP ;

VU l'accord du STP et du Commissaire-Voyer du 13 janvier 2015 qui indiquent que le géomètre de Monsieur [REDACTED] a bien respecté toutes leurs recommandations ;

VU la décision du Conseil Communal du 27 janvier 2015 en sa séance publique ;

ATTENDU que le dossier est complet et correctement motivé ;

VU la décision du Collège communal du 30 janvier 2015 de procéder à l'enquête publique du 6 février au 5 mars 2015 ;

VU le procès-verbal d'enquête signée par Madame LECOMTE, Bourgmestre, en date du 5 mars 2015 ;

VU le certificat de publication du 5 mars 2015 ;

ATTENDU que l'enquête sollicitée par le Collège a été tenue, selon les formes prescrites à l'article 24 du Décret du 6 février 2014 susvisé, du 6 février 2015 au 5 mars 2015, et qu'aucune réclamation ou observation n'a été formulée, nonobstant une recommandation de l'intercommunale INASEP ;

ATTENDU que le Collège communal doit soumettre les résultats de l'enquête au Conseil communal dans les 15 jours de la clôture ;

ATTENDU que le Conseil doit connaître des résultats et prendre une décision relative à cette demande de modification de voirie communale endéans le délai de 75 jours de la réception de la demande ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,

	<ol style="list-style-type: none"> 1. DE PRENDRE CONNAISSANCE des résultats de l'enquête publique ; 2. D'APPROUVER la modification de voirie par suppression d'une partie du chemin n °5, rue du Faubourg à Noisieux, d'une superficie de 93 m², à côté de la parcelle cadastrée section E, 264 V (anciennement 264 S), selon plans établis par le géomètre Poncelet ; 3. D'INFORMER le demandeur sans délai de la décision, attendu qu'il est également propriétaire riverain (article 17 du Décret susvisé) ; 4. D'INFORMER les propriétaires riverains ; 5. D'INFORMER dans les quinze jours le Gouvernement ou son délégué ; 6. D'INFORMER le public de la décision par voie d'avis suivants les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation étant entendu que la décision est intégralement affichée, sans délai, et durant quinze jours ; 7. DE CONSIGNER la décision dans un registre communal indépendant du registre des délibérations communales prévu par le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ; 8. Dès le délai de recours écoulé, et si la présente décision est confirmée, le Conseil communal examinera la cession proprement dite du bien désaffecté.
<p>PATRIMOINE- BAILLONVILLE- MODIFICATION VOIRIE-CHEMIN DE HUY- FIN ENQUETE ET RESULTATS - APPROBATION DE LA MODIFICATION DE VOIRIE</p> <p>N°15/03/24-9</p>	<p style="text-align: center;">LE CONSEIL,</p> <p>VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 relatif à la compétence du Conseil et son article L1122-19 relatif à l'absence d'intérêt personnel des membres du Conseil ;</p> <p>VU la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux et ses modifications ultérieures ;</p> <p>VU le Décret du 06 février 2014 sur les voiries communales ;</p> <p>VU la circulaire datée du 20 juillet 2005, publiée au Moniteur belge le 03 août 2005, relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS, ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;</p> <p>VU la demande de Monsieur [REDACTED] du 14 mars 2013 concernant les limites d'un terrain à bord de route et l'éventuel achat de la bande de terrain devant une parcelle située Chemin de Huy ;</p> <p>VU les décisions du Collège du 16 mai 2013 (n°68) et du 7 juin 2013 (n° 26) visant un accord de principe sur la modification de voirie telle que demandée et la vente des excédents qui en seront dégagés, la demande d'analyse de situation et de confection de plans par le Service Technique Provincial sur base d'un avenant au contrat TO 12.040b ;</p> <p>CONSIDERANT la réception des plans réalisés par Madame PIERRE, Géomètre Expert au Service Technique Provincial de Namur en date du 04 juin 2014 ;</p> <p>ATTENDU que la nouvelle législation en matière de voirie communale prévoit en son article 12 « <i>dans les 15 jours à dater de la réception de la demande, le collège communal soumet la demande à une enquête publique conformément à la section 5</i> » ;</p> <p>ATTENDU que la demande a été formulée antérieurement au nouveau décret mais qu'elle ne peut être considérée comme complète et reçue qu'à dater de la réception des plans de modifications de voiries telles que</p>

souhaitées ;

ATTENDU que le nouveau tracé proposé est motivé notamment par les éléments physiques probants existants sur le terrain ;

CONSIDERANT en conséquence que le Collège devait soumettre cette demande à la tenue d'une enquête formalisée dans l'article 24 du décret susvisé ;

ATTENDU qu'une enquête a été réalisée du 23 juin 2014 au 22 août 2014 et que M. [REDACTED] a émis une remarque concernant le plan d'alignement théorique de la voirie, proposant une autre manière d'envisager ce plan d'alignement (2,5m du filet d'eau) ;

ATTENDU que le Service Technique Provincial a été chargé d'élaborer un nouveau plan, adressé par courrier le 11 décembre 2014 ;

ATTENDU que Monsieur [REDACTED] a marqué son accord sur ce dernier par courrier du 27 décembre 2014 ;

ATTENDU que le Collège a pris connaissance le 9 janvier 2015 du nouveau plan, de l'accord de Monsieur [REDACTED] et a marqué son accord sur la procédure de modification de voirie à envisager ;

ATTENDU qu'une nouvelle enquête publique devait être réalisée puisque la demande et le plan ont changé ;

ATTENDU que le dossier était considéré comme complet au regard des prescriptions légales du décret du 6/02/2014 ;

VU la décision du Conseil Communal du 27 janvier 2015 en sa séance publique ;

VU la décision du Collège communal du 30 janvier 2015 de procéder à l'enquête publique du 6 février au 5 mars 2015 ;

ATTENDU qu'aucune remarque n'a été formulée ;

VU le procès-verbal d'enquête signée par Madame LECOMTE, Bourgmestre, en date du 5 mars 2015 ;

VU le certificat de publication du 5 mars 2015 ;

ATTENDU que l'enquête sollicitée par le Collège a été tenue, selon les formes prescrites à l'article 24 du Décret du 06 février 2014 susvisé, du 6 février 2015 au 5 mars 2015, et qu'aucune réclamation ou observation n'a été formulée ;

ATTENDU que le Collège communal doit soumettre les résultats de l'enquête au Conseil communal dans les 15 jours de la clôture ;

ATTENDU que le Conseil doit connaître des résultats et prendre une décision relative à cette demande de modification de voirie communale endéans le délai de 75 jours de la réception de la demande ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,

1. **DE PRENDRE CONNAISSANCE** des résultats de l'enquête publique ;

2. **D'APPROUVER** la modification de voirie par rétrécissement d'un tronçon de l'ancien chemin vicinal n°2 (Baillonville, chemin de Huy face à la parcelle cadastrée A 158A) ;

3. **D'INFORMER** le demandeur sans délai de la décision, attendu qu'il est également propriétaire riverain (article 17 du Décret susvisé) ;

4. **D'INFORMER** les propriétaires riverains ;

5. **D'INFORMER** dans les quinze jours le Gouvernement ou son délégué ;

	<p>6. D'INFORMER le public de la décision par voie d'avis suivants les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation étant entendu que la décision est intégralement affichée, sans délai, et durant quinze jours ;</p> <p>7. DE CONSIGNER la décision dans un registre communal indépendant du registre des délibérations communales prévu par le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;</p> <p>8. Dès le délai de recours écoulé, et si la présente décision est confirmée, le Conseil communal examinera la cession proprement dite du bien désaffecté.</p>
<p>PATRIMOINE- MODIFICATION D'UN CHEMIN VICINAL DE GRANDE COMMUNICATION A SOMAL – CHEMIN N°GC300 – APPROBATION DE LA VENTE N°15/03/24-10</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>VU la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux et ses modifications ultérieures ;</p> <p>VU la circulaire datée du 20 juillet 2005, publiée au Moniteur belge le 03 août 2005, relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS, ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;</p> <p>VU le Décret du 06 février 2014 sur les voiries communales ;</p> <p>VU la décision du Conseil Communal du 02 avril 2012 de lancer une procédure de modification de voirie vicinale par modification du chemin GC n°300 en vue de permettre la rénovation des douves du château de Somal ;</p> <p>CONSIDERANT les plans élaborés en date du 10 décembre 2013 par Monsieur MASNELLI, Expert-Géomètre au Service Technique Provincial sur base du contrat TO 12039 approuvé par le Collège en date du 28/09/2012 ;</p> <p>VU la décision du Collège décidant de procéder à l'enquête, de convier le propriétaire à venir prendre connaissance des plans et à marquer officiellement son accord sur ceux-ci, et de soumettre ces plans au Conseil Communal ;</p> <p>VU le certificat de publication attestant que l'enquête prescrite a été faite du 09 janvier 2014 au 23 janvier 2014 ;</p> <p>VU le procès-verbal d'enquête du 23 janvier 2014, duquel il ne résulte aucune observation ;</p> <p>VU la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux modifiée par les lois du 20 mai 1963, 19 mars 1866, 09 août 1948 et 05 août 1953 ;</p> <p>VU la décision de Conseil Communal du 28 janvier 2014, portant sur la désaffectation de la voirie ;</p> <p>ATTENDU que le plan d'alignement et de modification de la voirie vicinale de grande communication répertoriée à l'Atlas des chemins sous le numéro GC300, tel que dressé par le Service Technique Provincial en la personne de Monsieur MASNELLI Olivier, Géomètre Expert, a été approuvé ;</p> <p>ATTENDU que la modification d'une partie du plan d'alignement du chemin de grande communication n°300 (approuvé par AR le 18/01/1958), suivant le plan dressé par le Service Technique de la Province de Namur en date du 10/12/2013 a été approuvée ;</p> <p>VU la désaffectation des excédents concernés, en vue de leur aliénation au propriétaire riverain ;</p> <p>ATTENDU que la décision a été transmise à Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur, afin qu'elle soit soumise à la tutelle du Collège du Conseil provincial en date du 26 février 2014 ;</p>

	<p>VU l'arrêté du Collège provincial du 21 août 2014 ;</p> <p>VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 approuvant définitivement la délibération du Conseil communal de Somme-Leuze du 28 janvier 2014 relative au plan d'alignement portant sur la modification d'une partie de plan d'alignement du chemin de grande communication n°300 et modification de la voirie par rétrécissement du chemin vicinal n°2 ;</p> <p>VU l'arrêté du Collège provincial du 29 janvier 2015 ;</p> <p>CONSIDERANT que la procédure de modification du plan d'alignement et de modification de la voirie vicinale de grande communication répertoriée à l'Atlas des chemins sous le numéro GC300 peut être considérée complète et terminée ;</p> <p>CONSIDERANT que Monsieur [REDACTED] a marqué son accord en vue de l'acquisition des excédents de voirie, dégagés selon le plan dressé par Monsieur MASNELLI, d'une contenance de 6a 92ca ;</p> <p>VU l'estimation réalisée le 15 novembre 2013 par le Géomètre-Expert, G. COX de Onhaye, et le prix proposé par le Collège à [REDACTED] ;</p> <p>CONSIDERANT que Monsieur [REDACTED] a marqué son accord par écrit en date du 25 décembre 2013 sur le prix de 10.380 EUR hors frais de vente et de dossier ;</p> <p>CONSIDERANT qu'un acompte de 500 EUR a été versé en date du 30 mars 2012 afin de mandater à l'époque le STP ;</p> <p>VU la décision du Collège communal en date du 13 février 2015 proposant de céder le bien désaffecté ;</p> <p>ATTENDU que le SPF Finances – Cadastre, enregistrement et domaines a été informé par courrier en date du 17 février 2015 ;</p> <p>ATTENDU que Monsieur [REDACTED] a également été informé par courrier circonstancié ;</p> <p>ATTENDU que la vente des excédents peut être envisagée ;</p> <p>ATTENDU que le Notaire Patrick LAMBINET à Ciney a été désigné par le Collège afin de représenter la Commune dans le cadre de l'élaboration et la passation de l'acte authentique ;</p> <p>Après en avoir délibéré,</p> <p>DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. DE PRENDRE CONNAISSANCE de la fin de la procédure de modification du plan d'alignement et de modification de la voirie vicinale de grande communication répertoriée à l'Atlas des chemins sous le numéro GC300 ; 2. D'APPROUVER la vente des excédents susvisés à M. [REDACTED], au prix de 10.380 EUR ; 3. DE MANDATER le Collège pour l'exécution de la présente décision.
<p>PATRIMOINE – MEHOGNE – LIMITES DE LA COMMUNE</p> <p>N°15/03/24-11</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>ATTENDU que, dans le cadre de la procédure visant à vendre le terrain situé à Mehogne, cadastré Sinsin, section A n°312a, d'une contenance de 7 ares 60 centiares, le Géomètre-expert désigné par le Collège, M. Gérard COX d'Onhaye, a mis en évidence un problème de limites de communes avec</p>

	<p>Ciney, une partie de la parcelle étant située sur cette Commune ; ATTENDU dès lors que le Collège a sollicité un rétablissement de la limite communale auprès de l'Administration du Cadastre ; VU la proposition de l'Administration du Cadastre : Le SPF Fédéral Finances – Administration générale de la Documentation patrimoniale – Mesures et évaluations – Centre mesurages et photogrammétrie – est disposé à apporter gracieusement son aide pour ces opérations pour autant que les Collèges communaux concernés, agissant au nom de leur Conseil communal, s'engagent à:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Accepter les conclusions qui leur seront proposées par l'AGDP après enquête contradictoire ; - Assurer la fourniture et le placement des bornes éventuellement nécessaires à la matérialisation des sommets principaux de la limite reconstituée ; - Signer le procès-verbal de délimitation qui sera établi par l'AGDP ; - Informer, si nécessaire, les autorités de tutelle (police, services techniques, ...) des travaux de délimitation envisagés ; <p>VU l'article L1122-30 du CDLD relatif aux compétences du Conseil ; Après en avoir délibéré,</p> <p>DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,</p> <p>D'APPROUVER le mandat donné à l'Administration générale de la Documentation patrimoniale, tel que décrit ci-avant :</p> <p>DE CHARGER le Collège de l'exécution de la présente décision et notamment de l'approbation du procès-verbal de délimitation et du bornage éventuel ;</p> <p>Copie de la présente décision sera communiquée à la Ville de Ciney pour information.</p>
<p>RETROCESSION DE CONCESSION – REMBOURSEMENT PARTIEL N°15/03/24-12</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>VU le Code de la démocratie locale sous les articles L1232-1 à L1232-31, modifié par le décret du 6 mars 2009 ; VU la demande de Monsieur ██████████ ██████████, de considérer le remboursement des cellules de columbarium octroyées en 2006 pour ses parents au prix de 1490 € ; ETANT DONNE qu'une cellule a été occupée par l'urne de son père, Monsieur ██████████ ██████████, retirée en 2014 pour être placée au cimetière de Oudenaarde ; ETANT DONNE que l'autre cellule n'a pas été occupée ; REVU sa décision du 25/11/2014 : « <i>D'APPROUVER la rétrocession des columbariums au cimetière de Baillonville aux noms de ██████████ ██████████, repris au plan sous les numéros 1 et 2.</i> » ; VU l'article L1122-19 du CDLD ; Après en avoir délibéré,</p> <p>DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,</p> <p>DE PROCEDER au remboursement du montant d'une seule cellule de columbarium, à savoir 745 €.</p>

<p>CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE PRECAIRE ET PROVISOIRE – MAISON DE LA NATURE – ASBL SYNDICAT D’INITIATIVE DE SOMME-LEUZE</p> <p>N°15/03/24-13</p>	<p>VU l'article L1122-19 du CDLD, Mme BLERET-DE CLEERMAECKER et M. DEVEZON sortent de séance pour l'examen de ce point ;</p> <p>LE CONSEIL,</p> <p>VU l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, relatif aux compétences du Conseil communal ;</p> <p>VU la circulaire datée du 20 juillet 2005, publiée au Moniteur belge le 03 août 2005, relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS, ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;</p> <p>ENTENDU Mme LECOMTE, Bourgmestre, en son rapport présenter la proposition de convention de mise à disposition de la Maison de la Nature cadastrée 8è division, section F, n°582M et se situant à Heure Rue de l'Eglise à titre gratuit et précaire entre la Commune de Somme-Leuze et l'a.s.b.l. Syndicat d'initiative de Somme-Leuze, représentée par M. Robert RAMACKERS, Président ;</p> <p>VU le projet de convention libellé comme suit :</p> <p>« Entre la Commune de Somme-Leuze, rue du Centre, 1 à 5377 Baillonville (Somme-Leuze), représentée par Mme Valérie LECOMTE, Bourgmestre, et Mme Isabelle PICARD, Directrice générale, agissant en exécution de la décision du Conseil Communal du 24 mars 2015, Dénommée infra « La Commune »,</p> <p>Et l'a.s.b.l. Syndicat d'initiative de Somme-Leuze, dont le siège social se situe à Heure Rue de l'Eglise 4 et représentée par M. Robert RAMACKERS, Président, dénommée infra « l'Asbl »,</p> <p>IL EST CONVENU CE QUI SUIT :</p> <p>Objet & caractère intuitu personae</p> <p><i>La Commune met à la disposition de l'a.s.b.l. l'immeuble dont elle est propriétaire, plus amplement décrit à l'article 2, aux fins de la réalisation de ses missions statutaires.</i></p> <p><i>La mise à disposition prendra effet à la date de la signature de la présente en ce compris celle de l'état des lieux.</i></p> <p><i>La mise à disposition de la partie d'immeuble n'est consentie expressément qu'en raison de la personnalité de l'a.s.b.l. et du but qu'elle entend poursuivre dans l'immeuble visé à l'alinéa 1^{er}.</i></p> <p><i>L'usage du bien ne se fera que par l'a.s.b.l. laquelle ne pourra, en aucun cas, céder ses droits ou sous-louer à un tiers sans l'accord préalable et écrit de la Commune ; les droits et avantages conférés par ou en vertu de la présente convention sont incessibles.</i></p> <p>Désignation de l'immeuble</p> <p>§1^{er}. <i>L'immeuble visé à l'article 1^{er} est sis Rue de l'Eglise (sur la place) à 5377 HEURE et usuellement désigné « Maison de la Nature ». L'immeuble est numéroté au cadastre Heure, 8è division, section F, n°582M.</i></p> <p><i>L'immeuble comprend une seule pièce.</i></p> <p>§2. <i>L'immeuble mis à disposition de l'a.s.b.l. ne contient aucun meuble meublant appartenant à la Commune.</i></p> <p>§3. <i>L'asbl déclare avoir pris connaissance de l'état de l'immeuble, dont la convention fait l'objet et déclare l'accepter ainsi. Un état des lieux d'entrée sera établi à la date de prise d'effet de la présente, en ce compris un relevé des compteurs. Cet état des lieux fera partie intégrante de la convention.</i></p> <p>Prix de la mise à disposition et garantie</p> <p><i>La Commune pourra, à tout moment, eu égard à sa fonction d'utilité publique, reprendre l'usage de son bien moyennant information et préavis à</i></p>
---	--

l'a.s.b.l. selon les modalités prévues à l'article 6. Ces délais pourront néanmoins encore être raccourcis en cas de force majeure ou extrême urgence.

Eu égard à ce caractère précaire, la présente mise à disposition est consentie pour un prix réduit, à savoir 50 EUR par mois indexables annuellement (base mars 2015), sans préjudice des charges et conditions définies par ailleurs dans la présente convention.

L'a.s.b.l. n'est pas tenue de constituer une garantie.

Charges et conditions

La présente mise à disposition est consentie et acceptée aux charges, clauses et conditions que l'a.s.b.l. s'oblige à exécuter et accomplir, telles que définies notamment par le présent article.

L'a.s.b.l. occupe la parcelle mise à sa disposition et en jouit en bon père de famille. Il ne pourra rien faire qui puisse nuire à la tranquillité des voisins et à la bonne tenue des lieux.

Les charges d'eau et d'électricité sont comprises dans le coût d'occupation susvisé et restent donc à charge de la Commune.

Assurances

Il appartient à l'a.s.b.l. de souscrire une assurance pour couvrir son matériel, ... ou tout autre objet qui ferait l'objet d'un entreposage dans ledit immeuble et sa propre responsabilité qui pourrait être engagée.

Entretien, réparations et transformations

§1^{er}. L'a.s.b.l. exécute les réparations et travaux d'entretien courants dus à l'usage normal et spécifique visé par la convention.

La Commune supportera quant à elle les éventuels réparations ou aménagements dus à un cas fortuit ou de force majeure.

Cependant, la responsabilité de l'a.s.b.l. pourra être engagée si les dégâts occasionnés proviennent de son chef ou de tiers dont il est responsable ou s'il n'avait pas avisé, par écrit et dans les plus brefs délais, la Commune de l'existence des dégâts.

L'a.s.b.l. s'assurera du bon entretien général et du bon usage de l'immeuble conformément à la destination prévue initialement en se réservant la possibilité de visiter régulièrement celui-ci.

§2. L'a.s.b.l. ne peut apporter aucune modification ou transformation structurelle à l'immeuble mis à disposition sans le consentement préalable et écrit de la Commune et des autorités concernées.

A chaque modification ou transformation de l'immeuble mis à disposition qui sera autorisée, les parties se mettront d'accord par écrit sur la manière dont les travaux devront être effectués, ainsi que leur sort à la fin de la convention de mise à disposition. Ces travaux seront réalisés conformément aux règles de l'art, à toutes dispositions légales ou réglementaires diverses, aux frais et risques de l'a.s.b.l., à l'entière décharge de la Commune, et acquis à celle-ci sans indemnité, sans préjudice du droit de cette dernière d'exiger en fin de la convention la remise des lieux en leur état initial, le tout sauf convention contraire.

A l'issue des travaux, sera dressé un avenant à l'état des lieux initial qui aurait été dressé conformément à ce qui précède.

A défaut, l'a.s.b.l. en assumera les conséquences éventuelles préjudiciables à la Commune laquelle pourra revendiquer soit le maintien, soit l'enlèvement de ces modifications en fonction de leur volonté relative à l'utilisation future de l'immeuble.

Durée, clause résolutoire et résiliation

§1^{er}. La présente convention est conclue pour une durée de 12 (douze) mois. Elle prend effet à sa signature complète (convention, état des lieux et

	<p>plan). Elle est renouvelable par tacite reconduction ;</p> <p>§2. Elle est résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, à partir du moment où l'immeuble n'est plus utilisé aux fins précitées ou si l'a.s.b.l. venait à cesser ses activités de manière volontaire ou non.</p> <p>§3. La présente convention, conclue au bénéfice de l'a.s.b.l. pourra à tout moment être résiliée par celle-ci moyennant un préavis adressé, par lettre recommandée ou déposée contre accusé de réception, à la Commune au moins 3 mois avant le jour où l'a.s.b.l. souhaite ne plus bénéficier du terrain mis à sa disposition.</p> <p>Sans préjudice du §2 de cet article, cette convention pourra être résiliée, selon les mêmes modalités, par la Commune si l'a.s.b.l. ne remplit pas ou plus ses obligations.</p> <p>§4. La restitution de l'immeuble mis à disposition, en bon état d'entretien et conforme à sa destination, sera constatée par un procès-verbal signé des deux parties.</p> <p>Fait en 2 exemplaires originaux à Baillonville, le (...) » ; Après en avoir délibéré ;</p> <p>DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,</p> <p>D'APPROUVER la convention entre la Commune de Somme-Leuze et l'a.s.b.l. Syndicat d'initiative de Somme-Leuze, telle que reprise ci-avant.</p>
<p>PROJET PILOTE SYGERCO – AUSCULTATION DES VOIRIES – CONVENTION AVEC INASEP</p> <p>N°15/03/24-14</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>ENTENDU Mme LECOMTE, Bourgmestre, présenter le projet d'auscultation des voiries préparé par l'Intercommunale INASEP ;</p> <p>ATTENDU que le Collège propose d'adhérer à ce projet et de faire réaliser, dans un premier temps, une auscultation de 50 km de voiries communales ;</p> <p>VU la possibilité de financement de cette première étude par la Province de Namur dans le cadre des partenariats Commune-Province ;</p> <p>VU le projet de convention établi par INASEP :</p> <p>Entre d'une part, La Commune de SOMME-LEUZE, représentée par Madame Valérie LECOMTE, Bourgmestre et Madame Isabelle PICARD, Directrice générale, agissant en vertu d'une décision du Conseil communal du 24/03/2015, désignée ci-après la Commune ou « Maître d'Ouvrage ».</p> <p>Et d'autre part, L'Intercommunale Namuroise de Services Publics – Association de Communes – Société Coopérative à Responsabilité Limitée - siégeant à Naninne, rue des Viaux, 1b représentée Monsieur Richard FOURNAUX, Président et par Monsieur Marc LEMINEUR, Directeur Général, agissant en vertu d'une décision du Comité de Gestion du (...), désignée ci-après INASEP.</p> <p>IL EST CONVENU CE QUI SUIT DANS LE CADRE DE L'AFFILIATION DU MAITRE D'OUVRAGE AU SERVICE D'ETUDES D'INASEP :</p> <p><u>Article 1 : objet</u> Le maître d'ouvrage confie à l'INASEP, qui accepte, la mission suivante : réalisation d'un projet pilote préalable au développement du projet SYGERCO (SYStème de GEstion des Routes COmmunales) qui réalisera un inventaire de l'état des routes communales et dégagera des priorités d'intervention.</p> <p><u>Article 2 : La mission comprend</u> La réalisation de relevés de l'état d'une partie du réseau des voiries communales de la commune de SOMME-LEUZE. Le relevé s'étend sur +/-50km. Ces prestations doivent inclure :</p>

- a. la segmentation et codification du réseau,
- b. le relevé des dégradations visibles en surface.
- c. La mesure de profils en travers avec une entre-distance de 10m
- d. La mesure d'un profil en long bitrace (axe + rive)
- e. Les caractéristiques géométriques (dévers, déclivité)
- f. la saisie des données photos pour la visualisation de l'environnement caractérisant la voirie
- g. l'analyse et le traitement des données mesurées,
- h. les calculs de notation : classification des tronçons de voiries en quatre classes : Bon, plutôt bon, plutôt mauvais, mauvais.
- i. l'intégration de ces données dans un SIG (Système d'Information Géographique)
- j. la réalisation de cartes thématiques présentant les résultats de la classification des tronçons de voiries en quatre classes (notation)
- k. La budgétisation sur base solutions-travaux types pour chaque classe (notation) à discuter avec l'administration communale,
- l. Les propositions de priorisation sur base de critères techniques, type de voirie, critères financiers)
- m. L'élaboration et l'édition de cartes thématiques destinées à la communication
- n. La mise en place d'un outil de consultation à travers Internet – avec administration de login et mots de passe en fonction des profils utilisateurs
- o. La rédaction d'un rapport de mission.

Les tronçons qui nécessiteront un passage dans les deux sens de circulation (fonction essentiellement de la largeur de la voirie) seront décidés, de commun accord avec la commune.

Article 3 : Affectations et missions diverses

INASEP

La réalisation de la mission est confiée au bureau d'études VEG de l'Inasep. Elle consiste en :

- Un diagnostic objectif de l'état de la voirie (aspects techniques) sur les tronçons étudiés sur base des données fournies par la société sous-traitante.
- Une analyse et des propositions de priorisation pour les travaux d'entretiens à réaliser sur base des critères techniques relevés.
- La budgétisation sur base solutions-travaux types pour chaque classe (notation) à définir avec l'administration communale

PROVINCE DE NAMUR

Le Service Technique de la Province de Namur apportera sa contribution par :

- L'intégration des données dans un Système d'Information Géographique (SIG).
- L'élaboration et l'édition dans le SIG des cartes thématiques présentant les résultats de la classification des tronçons de voiries en quatre classes (notation)
- La mise en place d'un outil de consultation à travers Internet – avec administration de login et mots de passe en fonction des profils utilisateurs.

Article 4 : honoraires

Le coût pour l'auscultation et le traitement des données est fixé à 475 €/km et sera réparti comme suit :

- 100 €/km supporté par la Province de Namur (prestations SIG).
- 150 €/km supporté par l'Inasep.
- 225 €/km à charge de la commune pilote.

De plus, la commune pilote a la possibilité de prélever les 225 €/km qui sont à sa charge dans le « plan de partenariat 2014 Province/Commune » à concurrence de 100%.

(Fiche n° 7 du plan de partenariat).

La prise en charge des honoraires est fixée comme suit :

- a) Dans le cas où la commune pilote utilise des propositions du plan de partenariat Province /Commune (fiche n. 7), la Province de Namur paie directement à l'INASEP le coût résiduel de l'auscultation soit 225 €/km.
- b) Dans le cas où la commune supporte sa partie sur fonds propres, elle paie directement à l'INASEP le coût résiduel de l'auscultation soit 225 €/km.

Article 5 : échéances de facturation

Honoraires : facturés à 100 % après réalisation et fourniture du projet pilote à la commune.

	<p>Article 6 : TVA <i>Le maître d'ouvrage est/n'est pas assujetti à la TVA (biffer la mention inutile).</i></p> <p>Article 7 : délais <i>Le projet est à fournir dans un délai de un an à dater de la réception du contrat signé par le maître d'ouvrage.</i></p> <p>Article 8 : difficultés d'application. <i>Toute difficulté ou question non prévue dans la présente convention sera résolue de commun accord par référence au Règlement général du service d'études d'INASEP, partie intégrante du présent contrat pour les points où il n'y est pas expressément dérogé. ;</i></p> <p>VU le projet d'avenant 1 à cette convention, visant à déterminer le rôle du Service technique de la Province dans cette étude :</p> <p>Article 1 : <i>La Province de Namur apporte sa contribution en prenant en charge le volet « intégration des données dans un SIG – production thématique – mise à jour » et la collaboration des Commissaires-voyers concernés lors de la phase d'examen de voiries communales.</i></p> <p>Article 3 : <ul style="list-style-type: none"> • <i>Une intervention du Commissaire-voyer concerné lors de la phase diagnostic, analyse et proposition de priorisation et budgétisation.</i> </p> <p>Article 4 : <i>En outre, dans ce cadre, les dispositions relatives à l'octroi d'une subvention provinciale prévue à l'article L 3331-1 à L 3331-9 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation s'appliquent.</i></p> <p>Après en avoir délibéré,</p> <p>DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,</p> <p>D'APPROUVER la convention susvisée et l'avenant 1 ; DE CHARGER le Collège de l'exécution de la présente décision.</p>
<p>ENSEIGNEMENT PRIMAIRE — REPLACEMENT - RATIFICATION N°15/03/24-15</p>	<p>LE CONSEIL, SIEGEANT A HUIS CLOS,</p> <p>VU la décision du Collège communal de Somme-Leuze du 20/02/2015 : « DE DÉSIGNER M. ██████████ susvisé en qualité d'instituteur primaire à titre temporaire au sein de l'implantation de Noiseux à partir du 04/02/2015 dans le cadre du remplacement de M. ██████████, titulaire, en congé de maladie. Sa désignation prend cours le 04/02/2015 et prend fin la veille du retour du titulaire dans sa fonction. Les prestations de l'intéressé sont fixées à 20 périodes de cours par semaine.» ;</p> <p>VU les dispositions légales en la matière ; VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;</p> <p>DECIDE, à l'unanimité des membres présents,</p> <p>DE RATIFIER la décision susvisée ; La présente délibération sera transmise au Ministère de la Communauté Française, Direction provinciale de Namur.</p>
<p>ENSEIGNEMENT MATERNEL — PSYCHOMOTRICITE - REPLACEMENT -</p>	<p>LE CONSEIL, SIEGEANT A HUIS CLOS,</p> <p>VU la décision du Collège communal de Somme-Leuze du 20/02/2015 : « DE DÉSIGNER ██████████ susvisée en qualité de Maître de</p>

<p>RATIFICATION N°15/03/24-16</p>	<p><i>psychomotricité en APE Communauté Française, poste APE RW FOB 529A, au sein de l'Ecole Fondamentale de Somme-Leuze, pour 13 périodes de cours, dans le cadre du remplacement de Mme [REDACTED] à partir du 23/02/2015 jusqu'à la fin de son congé parental. » ;</i> VU les dispositions légales en la matière ; VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;</p> <p>DECIDE, à l'unanimité des membres présents,</p> <p>DE RATIFIER la décision susvisée ; La présente délibération sera transmise au Ministère de la Communauté Française, Direction provinciale de Namur.</p>
<p>ENSEIGNEMENT MATERNEL -- REPLACEMENT - RATIFICATION N°15/03/24-17</p>	<p>LE CONSEIL, SIEGEANT A HUIS CLOS,</p> <p>VU la décision du Collège communal de Somme-Leuze du 27/02/2015 : « <i>DE DÉSIGNER Mlle [REDACTED] susvisée en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire à l'Ecole fondamentale de Somme-Leuze pour le jeudi 26/02/15 ainsi que pour le vendredi 06/03/15 dans le cadre du remplacement du titulaire de classe ([REDACTED]) en formation ces jours-là. Les prestations de l'intéressée sont fixées à 13 périodes de cours par semaine. » ;</i> VU les dispositions légales en la matière ; VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;</p> <p>DECIDE, à l'unanimité des membres présents,</p> <p>DE RATIFIER la décision susvisée ; La présente délibération sera transmise au Ministère de la Communauté Française, Direction provinciale de Namur.</p>
<p>ENSEIGNEMENT PRIMAIRE – MAITRES SPECIAUX -- REPLACEMENT - RATIFICATION N°15/03/24-18</p>	<p>LE CONSEIL, SIEGEANT A HUIS CLOS,</p> <p>VU la décision du Collège communal de Somme-Leuze du 05/03/2015 : « <i>DE DÉSIGNER Mme [REDACTED] susvisée en qualité de maître de morale à titre temporaire au sein de l'Ecole Fondamentale de Somme-Leuze à partir du 02/03/2015 dans le cadre du remplacement de Mme [REDACTED], titulaire, en congé de maternité. Sa désignation prend cours le 02/03/2015 et prend fin la veille du retour de la titulaire dans sa fonction. Les prestations de l'intéressée sont fixées à 4 périodes de cours par semaine.» ;</i> VU les dispositions légales en la matière ; VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;</p> <p>DECIDE, à l'unanimité des membres présents,</p> <p>DE RATIFIER la décision susvisée ; La présente délibération sera transmise au Ministère de la Communauté Française, Direction provinciale de Namur.</p>
<p>ENSEIGNEMENT MATERNEL -- DESIGNATION -</p>	<p>LE CONSEIL, SIEGEANT A HUIS CLOS,</p> <p>VU la décision du Collège communal de Somme-Leuze du 13/03/2015 :</p>

<p>RATIFICATION N°15/03/24-19</p>	<p>« <i>DE DÉSIGNER Mlle [REDACTED] susvisée en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire, au sein de l'École Fondamentale de Somme-Leuze, implantation de Somme-Leuze, pour 13 périodes de cours à partir du 09/03/2015/2015 jusqu'au 30/06/2015.</i> »;</p> <p>VU les dispositions légales en la matière ; VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;</p> <p>DECIDE, à l'unanimité des membres présents,</p> <p>DE RATIFIER la décision susvisée ; La présente délibération sera transmise au Ministère de la Communauté Française, Direction provinciale de Namur.</p>
<p>ENSEIGNEMENT PRIMAIRE — REPLACEMENT - RATIFICATION N°15/03/24-20</p>	<p>LE CONSEIL, SIEGEANT A HUIS CLOS,</p> <p>VU la décision du Collège communal de Somme-Leuze du 13/03/2015 : « <i>DE DÉSIGNER M. [REDACTED] susvisé en qualité d'instituteur primaire à titre temporaire au sein de l'implantation de Noisieux à partir du 09/03/2015 dans le cadre du remplacement de M. [REDACTED], titulaire, en congé de maladie. Sa désignation prend cours le 09/03/2015 et prend fin la veille du retour du titulaire dans sa fonction. Les prestations de l'intéressé sont fixées à 20 périodes de cours par semaine.</i> »;</p> <p>VU les dispositions légales en la matière ; VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;</p> <p>DECIDE, à l'unanimité des membres présents,</p> <p>DE RATIFIER la décision susvisée ; La présente délibération sera transmise au Ministère de la Communauté Française, Direction provinciale de Namur.</p>

Par le Conseil,

Le Secrétaire,

Le Président,

Isabelle PICARD
Directrice générale

Valérie LECOMTE
Bourgmestre